



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Etablissements

Question écrite n° 7024

Texte de la question

M Michel Fromet demande à M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, s'il entend prendre des mesures en faveur des 2 800 éducateurs techniques des IMP - IMPRO de France. En effet, la loi du 30 juin 1975 prévoyait en son article 5, la prise en charge de l'Etat de la formation professionnelle des handicapés. Actuellement, en l'absence d'un décret d'application, l'incidence financière est à la charge de la sécurité sociale et il en résulte que dans les IMP des personnels s'adressant aux mêmes enfants sont régis par deux statuts différents : celui de l'éducation nationale pour les uns et celui de la sécurité sociale pour les autres.

Texte de la réponse

Reponse. - Lors de la mise en oeuvre de l'article 5 de la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées, certaines catégories de personnels ont provisoirement été mises hors du champ d'application de la loi en raison de problèmes particuliers ne permettant pas leur intégration ou leur agrément dans l'immediat. C'est notamment le cas des éducateurs techniques spécialisés pour lesquels il convient préalablement d'opérer une distinction entre ceux effectuant des tâches éducatives et ceux assurant des tâches d'enseignement. En effet, seuls les éducateurs techniques assumant des fonctions d'enseignement pourraient être concernés par l'article 5 de la loi du 30 juin 1975. Or une telle distinction s'avérerait a priori délicate à établir en raison de l'hétérogénéité des situations des éducateurs techniques. Des études ont donc été menées conjointement avec le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports afin de déterminer les catégories d'éducateurs techniques spécialisés susceptibles d'être concernées. A l'issue de ces travaux, il n'a pas pu être établie une spécification claire de l'« éducateur technique spécialisé exerçant des fonctions d'enseignement ». L'intégration de ces personnels n'apparaît donc pas possible en l'état actuel de leur statut.

Données clés

Auteur : [M. Fromet Michel](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7024

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : handicapés et accidentés de la vie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 décembre 1988, page 3735